

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual (ADHCA)
Avenue du Devois - Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR CAMPRIEU

Paris, le 19 DEC. 2011

Références à rappeler : 20114703-ND

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 15 décembre 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20114703-ND du 15 décembre 2011

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 14 novembre 2011, à la suite du refus opposé par le président du parc national des Cévennes à sa demande de communication, de préférence par courrier électronique, photocopies ou Cd-rom, des documents administratifs relatifs au contrat Natura 2000 « massif de l'Aigoual et du Lingas : lieu dit Montals et Baraque neuve », opération de conservation et de restauration d'habitat naturel d'intérêt communautaire et de sa biodiversité biologique :

- 1) les pré-études de la topographie permettant d'appréhender le fonctionnement hydraulique des bassins ;
- 2) l'étude de l'état initial de la végétation ainsi que tous les documents relatifs aux travaux de coupe des arbres, débardage par câble et par cheval, évacuation et broyage des troncs et des branches, mise en place de seuils transversaux dans les fossés ;
- 3) les permis de travaux, candidatures, procès verbaux, rapport de la commission d'appel d'offres, le CCAP, le CCTP, le CCAG, le CCTG, BOAMP, les délibérations du conseil du parc ainsi que les contrats.

La commission rappelle que, selon les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, ou par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de leur mission, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du même code.

La commission estime que si, en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sont en principe exclus provisoirement du droit à communication les documents préparatoires à une décision administrative, jusqu'au jour où cette décision intervient, et que si le II de l'article L.124-4 du code de l'environnement permet de rejeter une demande portant sur des documents en cours d'élaboration, aucune disposition de ce chapitre ne prévoit, en revanche, la possibilité de refuser l'accès aux documents qui s'inscrivent dans un processus préparatoire à l'adoption d'un acte qui n'est pas encore intervenu, dès lors que ces documents

sont eux-mêmes achevés et que la demande est formulée dans le cadre de la recherche d'informations relatives à l'environnement.

En l'espèce, la commission estime que les documents sollicités aux points 1) et 2), dont elle n'a pas pu prendre connaissance, contiennent des informations relatives à l'environnement, relevant par suite du champ d'application de ces dispositions.

S'agissant des documents visés au point 3), la commission rappelle qu'une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont considérés comme des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par la loi du 17 juillet 1978. Ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale, protégé par les dispositions du II de l'article 6 de cette loi. Sont notamment visées par cette réserve, les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualification concernant la prestation demandée, ainsi que toute mention concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics.

Sous ces réserves, la commission estime donc que les pièces visées au point 3), dont elle n'a pas pu prendre connaissance, sont communicables à toute personne qui en fait la demande. Par conséquent, elle émet, en l'état, un avis favorable sur ce point.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président du parc national des Cévennes a fait savoir à la commission que les délibérations visées au point 3) ont été communiquées au demandeur par courrier en date du 2 décembre 2011. La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis sur ce point.

Le président du parc national des Cévennes a par ailleurs indiqué que n'étant qu'un des co-financeurs de ce projet, il conviendrait de demander les autres documents au maître d'ouvrage (office national des forêts du Gard) ou à l'autre co-financeur (DDT du Gard). La commission rappelle que le fait de n'apporter qu'une contribution financière est sans incidence sur les obligations du parc national des Cévennes s'agissant de l'accès aux documents administratifs qu'il détient dans le cadre de ses missions de service public. La commission émet donc un avis favorable à la communication des documents autres que les délibérations déjà transmises, et sous les réserves émises ci-dessus, invite le président du parc national à transmettre, en application du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de les détenir et d'en aviser Monsieur Jacques RUTTEN.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général



Nicolas POLGE
Maitre des requêtes au Conseil d'Etat